

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
GRASSE

Le 15/05/2025 Dossier 2025 00008252, référence 0604P62 2025 N 00980

Enregistrement : 8295 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Huit mille deux cent quatre-vingt-quinze Euros

Montant reçu : Huit mille trois cent cinq Euros



102696702 / SM/LG/IT

DONATION-PARTAGE Mr Mme AUGIER à leurs enfants

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE NEUF MAI

A GRASSE (Alpes-Maritimes), 80 avenue Frédéric Mistral
PARDEVANT Maître Charles-Henry GERARD Notaire Associé, membre
de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "Charles-
Henry GERARD et Frédéric BORIES, Yann DEBRAY et Thomas PUTINE, Notaires
associés" titulaire d'un Office Notarial à GRASSE (Alpes-Maritimes), 80 avenue
Frédéric Mistral, Identifié sous le numéro CRPCEN 06027,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur André Gabriel Emile AUGIER, Employé de bureau, demeurant à
MOUANS-SARTOUX (06370) 503 Chemin du Vallon d'Aussel, et Madame Bernadette
Ida Marceline RAYBAUD, gérante de société, demeurant à MOUANS-SARTOUX
(06370) 503 chemin du Vallon d'Aussel.

Monsieur est né à GRASSE (06130) le 20 mai 1954,

Madame est née à CANNES (06400) le 17 octobre 1955.

Mariés à la mairie de MOUANS-SARTOUX (06370) le 17 mars 1975 sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

1°) Monsieur Olivier André Thierry AUGIER, libraire, demeurant à MOUANS-
SARTOUX (06370) 503 chemin du Vallon d'Aussel.

Né à GRASSE (06130) le 21 août 1981.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 est présent à l'acte.

2°) Mademoiselle Mylène Olivia Elisabeth **AUGIER**, libraire, demeurant à GRASSE (06130) 27 chemin des Roumioux.
 Née à GRASSE (06130) le 24 juillet 1986.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

DEUX ENFANTS du "DONATEUR" et seuls présomptifs héritiers pour la moitié.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur André Gabriel Emile AUGIER :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Bernadette RAYBAUD :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Olivier André Thierry AUGIER:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Mademoiselle Mylène Olivia Elisabeth AUGIER:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Création de la société dénommée « A&L HOLDING »

Aux termes des statuts établis suivant acte sous signature privée, en date à GRASSE du 1^{er} juin 2015, dûment enregistré à GRASSE le 15 juin 2015 bordereau 2015/582 case numéro 4, il a été constitué la société dénommée **A&L HOLDING**, Société à responsabilité au capital de 400.000 €, dont le siège est à GRASSE (06130), 153 route du Plan, identifiée au SIREN sous le numéro 812 175 818 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet :

Il résulte de l'article 2 desdits statuts concernant l'objet social :

« La société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger l'exploitation sous toutes ses formes et notamment par voie d'acquisition, de création, de franchise, d'apport-fusion de tous commerce ayant pour activité :

- *L'achat, la revente de matériel de librairie, papeterie, fournitures et matériel de bureaux, presse et bimbelerie, l'importation et l'exportation de tout ce qui se rapporte à la profession de librairie-papeterie.*
- *Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :*
 - *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.*
 - *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités.*
 - *la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*
- *Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »*

Le capital social a été fixé à la somme de quatre cent mille euros (400 000,00 eur), correspondant au total des apports des associés.

Il a été divisé en CINQ CENTS (500) PARTS de 800 euros chacune, souscrites par les associés et qui leurs sont attribuées en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante, entièrement libérées depuis :

A Madame Bernadette AUGIER (née RAYBAUD) à concurrence de deux cent quarante-cinq parts numérotées de 1 à 245.

Ci..... 245 parts

A Monsieur André AUGIER à concurrence de deux cent cinquante-cinq parts numérotées de 246 à 500.

Ci..... 255 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social soit 500 parts.

L'extrait k-bis en date du 31 mars 2025 est ci-annexé (annexe).

Les statuts constitutifs n'ont subi aucune modification depuis, ainsi déclaré.

DETERMINATION DE LA VALEUR UNITAIRE DES PARTS

Le **DONATEUR** déclare qu'à ce jour, la société A&L HOLDING a une valeur réelle économique nette qui se situe entre 271 000 euros et 386 000 euros ainsi qu'il résulte d'une attestation de valeur délivrée par la société FIDECA, Cabinet d'Expert-comptable sis à NICE (06100) 101 Boulevard de Cessole, le 28 avril 2025, ci-annexée (annexe).

Le **DONATEUR** déclare pour les besoins des présentes, que la valeur réelle de la société est de TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330.000,00 EUR), ainsi qu'il résulte d'un courriel en date du 30 avril 2025 demeuré joint et annexé aux présentes (annexe).

Soit pour une part sociale en pleine propriété, une valeur de SIX CENT SOIXANTE EUROS (660,00 EUR).

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION ANTERIEURE NON INCORPOREE

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, ce jour dès avant les présentes, une donation-partage de parts sociales en nue-propriété de la société civile dénommée SCI LA FONTAINE dont le siège social est à MOUANS-SARTOUX (06370) 503, Chemin du Vallon d'Aussel au capital de 8.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 439 546 961.

Aux termes de cet acte reçu par le notaire soussigné, il a été attribué à Monsieur Olivier AUGIER :

« La nue-propriété des 49 parts sociales numérotées de 1 à 24, et de 51 à 75 de la société civile dénommée SCI LA FONTAINE dont le siège social est à MOUANS-SARTOUX (06370) 503, Chemin du Vallon d'Aussel au capital de 8.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 439 546 961.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS CENT QUARANTE-TROIS MILLE EUROS (343.000,00 EUR),

1/ Soit 24 parts sociales numérotées de 1 à 24, données par Monsieur AUGIER

D'une valeur en toute propriété de CENT SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS (168.000,00 EUR)

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit : SOIXANTE-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (67.200,00 EUR)

Soit pour la nue-propriété donnée une valeur de CENT MILLE HUIT CENTS EUROS (100.800,00 EUR).

2/ Soit 25 parts sociales numérotées de 51 à 75, données par Madame AUGIER

D'une valeur en toute propriété de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (175.000,00 EUR).

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit : SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70.000,00 EUR).

Soit pour la nue-propriété donnée une valeur de CENT CINQ MILLE EUROS (105.000,00 EUR).

Soit pour la nue-propriété donnée par Monsieur et Madame AUGIER, une valeur globale de DEUX CENT CINQ MILLE HUIT CENTS EUROS,

Ci, 205.800,00 EUR »

Et à Mademoiselle Mylène AUGIER :

« La nue-propriété des 49 parts sociales numérotées de 25 à 49, et 76 à 99, de la société civile dénommée SCI LA FONTAINE dont le siège social est à MOUANS-SARTOUX (06370) 503, Chemin du Vallon d'Aussel au capital de 8.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 439 546 961.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS CENT QUARANTE-TROIS MILLE EUROS (343.000,00 EUR),

1/ Soit 25 parts sociales numérotées de 25 à 49, données par Monsieur AUGIER

D'une valeur en toute propriété de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (175.000,00 EUR).

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par le DONATEUR, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit : SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70.000,00 EUR).

Soit pour la nue-propriété donnée une valeur de CENT CINQ MILLE EUROS (105.000,00 EUR).

2/ Soit 24 parts sociales numérotées de 76 à 99, données par Madame AUGIER

D'une valeur en toute propriété de CENT SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS (168.000,00 EUR)

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par la DONATRICE, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit : SOIXANTE-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (67.200,00 EUR)

Soit pour la nue-propriété donnée une valeur de CENT MILLE HUIT CENTS EUROS (100.800,00 EUR).

Soit pour la nue-propriété donnée par Monsieur et Madame AUGIER, une valeur globale de DEUX CENT CINQ MILLE HUIT CENTS EUROS,

Ci, 205.800,00 EUR ».

Il est ici précisé que cette donation-partage a épuisé le montant de l'abattement fiscal de l'article 779 du Code Général des Impôts, et que la tranche à 5% a été partiellement utilisée.

En outre, il est expressément convenu que cette donation ne sera pas incorporée aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elle a une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 784, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens propres de Madame Bernadette AUGIER

Article un

La pleine propriété des 244 parts sociales numérotées de 2 à 245 de la société à responsabilité limitée dénommée A&L HOLDING dont le siège social est à GRASSE (06130), 153 route du Plan au capital de 400.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 812 175 818.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT SOIXANTE ET UN MILLE QUARANTE EUROS

Ci, 161.040,00 EUR

Ensemble **161.040,00 EUR**

- Biens propres de Monsieur André AUGIER

Article deux

La pleine propriété des 254 parts sociales numérotées de 247 à 500 de la société à responsabilité limitée dénommée A&L HOLDING dont le siège social est à GRASSE (06130), 153 route du Plan au capital de 400.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 812 175 818.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT SOIXANTE-SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS

Ci, 167.640,00 EUR

Ensemble **167.640,00 EUR**

Valeur totale de la masse : 328.680,00 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le DONATEUR va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (164.340,00 EUR).

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les DONATAIRES selon la volonté du DONATEUR ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Olivier AUGIER

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La moitié en pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse savoir :

122 parts sociales parts sociales numérotées de 2 à 123 de la société à responsabilité limitée dénommée A&L HOLDING dont le siège social est à GRASSE (06130), 153 route du Plan au capital de 400.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 812 175 818.

- La moitié en pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse savoir :

127 parts sociales parts sociales numérotées de 247 à 373 de la société à responsabilité limitée dénommée A&L HOLDING dont le siège social est à GRASSE (06130), 153 route du Plan au capital de 400.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 812 175 818.

D'une valeur totale de CENT SOIXANTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS,

Ci, 164 340,00 EUR

Soit total égal à **164.340,00 EUR**

Attributions à Mademoiselle Mylène AUGIER

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La moitié en pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse savoir :

122 parts sociales parts sociales numérotées de 124 à 245 de la société à responsabilité limitée dénommée A&L HOLDING dont le siège social est à GRASSE (06130), 153 route du Plan au capital de 400.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 812 175 818.

- La moitié en pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse savoir :

127 parts sociales parts sociales numérotées de 374 à 500 de la société à responsabilité limitée dénommée A&L HOLDING dont le siège social est à GRASSE (06130), 153 route du Plan au capital de 400.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 812 175 818.

D'une valeur totale de CENT SOIXANTE-TROIS MILLE

TROIS CENT QUARANTE EUROS,

Ci, 164 340,00 EUR

Soit total égal à 164.340,00 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du DONATEUR selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les BIENS présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les BIENS qui viendraient à leur être subrogés.

Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

CLAUDE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés aux **BIENS**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

L'article 12 des statuts de ladite société prévoient notamment :

« (...) »

Agrément des cessions :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

(...) ».

Monsieur André AUGIER et Madame Bernadette AUGIER née RAYBAUD son épouse, **DONATEUR** aux présentes, sont tous associés de la société A&L HOLDING, Madame AUGIER est aussi la gérante de ladite société, de sorte que la totalité du capital est représenté aux présentes.

Dès lors les époux AUGIER consentent expressément à la présente donation, et agréent à la cession à titre gratuit des parts sociales.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de quatre cent mille euros (400 000,00 eur), correspondant au total des apports des associés.

Il a été divisé en CINQ CENTS (500) PARTS de 660,00 euros chacune, souscrites par les associés et qui leurs sont attribuées en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante, entièrement libérées depuis :

A Madame Bernadette AUGIER (née RAYBAUD) à concurrence d'une part numérotée 1.

Ci..... 1 part

A Monsieur Olivier AUGIER à concurrence de deux cent quarante-neuf parts numérotées de 2 à 123 et de 247 à 373.

Ci..... 249 parts

A Madame Mylène AUGIER à concurrence de deux cent quarante-neuf parts numérotées de 124 à 245 et de 374 à 500.

Ci..... 249 parts

A Monsieur André AUGIER à concurrence d'une part numérotée 246.

Ci..... 1 part

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social soit 500 parts ».

Publication :

Les PARTIES dispensent le notaire soussigné de procéder aux modifications statutaires déclarant mandater leur expert-comptable à cet effet.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, la totalité des associés de la société H&L HOLDING étant partie à l'acte, ils dispensent expressément le notaire soussigné de procéder à la

signification mentionnée et déclare avoir parfaite connaissance des modifications apportées par suite de la présente donation.

Il sera également remis au gérant une copie authentique des présentes contre récépissé.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

L'article 787 susvisé, b) 2) dispose que l'engagement est réputé acquis lorsqu'un certain pourcentage des parts ou actions et des droits de vote est détenu depuis au moins deux ans par une personne physique seule, son conjoint, partenaire ou concubin notoire, et qu'au moins l'un d'entre eux exerce depuis plus de deux ans l'une des fonctions de direction limitativement énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés ou y exerce son activité professionnelle principale s'il s'agit d'une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter dudit Code, société dont l'activité est éligible au bénéfice de ces dispositions. Etant précisé que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.

Ce pourcentage doit porter sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

En l'espèce ces conditions sont remplies par le **DONATEUR**.

Le **DONATEUR** déclare expressément et sous sa seule responsabilité :

- être détenteur de la totalité des actions depuis plus de deux années.
- être dirigeant depuis plus de deux années.

En conséquence, le **DONATEUR** déclare remplir la totalité des conditions requises pour bénéficier de l'application de l'article 787 B du C.G.I.

Ces éléments sont mentionnés dans les statuts mis à jour le 15 juin 2015, dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes (**annexe**).

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres telle que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Conserver les titres à hauteur des pourcentages sus-indiqués.
- Les conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit pendant une durée de quatre années.
- Exercer (lui-même ou conjointement avec le donateur même si ce dernier n'a plus de titres soumis à engagement de conservation ou conjointement avec un associé signataire) pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts ;
 - étant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de

l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.

- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués pour une valeur totale à TROIS CENT VINGT-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (328.680,00 EUR), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit DEUX CENT QUARANTE-SIX MILLE CINQ CENT DIX EUROS (246.510,00 EUR).

Soit une assiette totale taxable de QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (82.170,00 EUR), soit revenant à chacun des donataires la somme de QUARANTE ET UN MILLE QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (41.085,00 EUR).

La transmission s'effectuant en pleine propriété, et la **DONATRICE uniquement** étant âgée de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer, et ce en vertu des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts.

RAPPEL DE LA DONATION ANTERIEURE

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Olivier AUGIER a déjà reçu de Madame Bernadette AUGIER :

Date de la donation : 09/05/2025

Montant de la donation : 105 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 100 000,00 €

Montant taxable : 5 000,00 €

Calcul des droits :

5 000,00 à 5% = 250,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 250,00 €

Mademoiselle Mylène AUGIER a déjà reçu de Madame Bernadette AUGIER :

Date de la donation : 09/05/2025

Montant de la donation : 100 800,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 100 000,00 €

Montant taxable : 800,00 €

Calcul des droits :

800,00 à 5% = 40,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 40,00 €

Monsieur Olivier AUGIER a déjà reçu de Monsieur André AUGIER :

Date de la donation : 09/05/2025

Montant de la donation : 100 800,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 100 000,00 €
 Montant taxable : 800,00 €
 Calcul des droits :
 800,00 à 5% = 40,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 40,00 €

Mademoiselle Mylène AUGIER a déjà reçu de Monsieur André AUGIER :

Date de la donation : 09/05/2025

Montant de la donation : 105 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €
 - Abattement utilisé : 100 000,00 €
 Montant taxable : 5 000,00 €

Calcul des droits :

5 000,00 à 5% = 250,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 250,00 €

CALCUL DES DROITS DE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

I-/ Concernant les biens reçus par Monsieur Olivier AUGIER

Monsieur Olivier AUGIER a reçu de Madame Bernadette AUGIER

Part lui revenant :	80 520,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable (après abattement de 787B	20 130,00 €

CGI) :

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 100 000,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €

Part nette taxable : **20 130,00 €**

Calcul des droits :	
3.072 x 5% :	153,60 €
4.037 x 10% :	403,70 €
3.823 x 15% :	573,45 €
9.198 x 20% :	1 839,60 €
Total des droits :	2 970,35 €

Droits à payer : **2.970 €**

L'article 790 du CGI prévoyant notamment ce qui suit :

« I. – Les donations en pleine propriété des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale qui réunissent les conditions énumérées à l'article 787 B bénéficient sur les droits liquidés en application des articles 777 et suivants d'une réduction de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-dix ans. (...) »

Par suite, il y a lieu d'appliquer la réduction de droits aux droits de mutation résultant de la donation des parts de la SARL A&L HOLDING.

En application des articles 777 et suivants du CGI, le donataire entend bénéficier de la réduction de 50 % (donateur âgé de moins de soixante-dix ans) :

= 2 970 € - 50% = 1 485,00 EUROS

Arrondis à 1 485 EUROS de droits effectivement à régler.

Monsieur Olivier AUGIER a reçu de Monsieur André AUGIER :

Part lui revenant :	83 820,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation incorporée :	- 0,00 €
Part imposable (après abattement de 787B	20 955,00 €

CGI) :

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 100 000,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €

Part nette taxable :	20 955,00 €
----------------------	-------------

Calcul des droits :	
7.272 x 5% :	363,60 €
4.037 x 10% :	403,70 €
3.823 x 15% :	573,45 €
5.823 x 20% :	1 164,60 €
Total des droits :	2 505,35 €

Droits à payer :	2 505 €
------------------	---------

II-/ Concernant les biens reçus par Mademoiselle Mylène AUGIER**Mademoiselle Mylène AUGIER a reçu de Madame Bernadette AUGIER :**

Part lui revenant :	80 520,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable (après abattement de 787B	20 130,00 €

CGI) :

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 100 000,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €

Part nette taxable :	20 130,00 €
----------------------	-------------

Calcul des droits :	
7.272 x 5% :	363,60 €
4.037 x 10% :	403,70 €
3.823 x 15% :	573,45 €
4.998 x 20% :	999,60 €
Total des droits :	2 340,35 €

Droits à payer :	2 340,00 €
------------------	------------

L'article 790 du CGI prévoyant notamment ce qui suit :

« I. – Les donations en pleine propriété des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale qui réunissent les conditions énumérées à l'article 787 B bénéficient sur les droits liquidés en application des articles 777 et suivants d'une réduction de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-dix ans. (...) »

Par suite, il y a lieu d'appliquer la réduction de droits aux droits de mutation résultant de la donation des parts de la SARL A&L HOLDING.

En application des articles 777 et suivants du CGI, le donataire entend bénéficier de la réduction de 50 % (donateur âgé de moins de soixante-dix ans) :
 $= 2.340 \text{ €} - 50\% = 1\,170 \text{ EUROS}$
Arrondis à 1 170 EUROS de droits effectivement à régler.

Mademoiselle Mylène AUGIER a reçu de Monsieur André AUGIER :

Part lui revenant :	83 820,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation incorporée :	- 0,00 €
Part imposable (après abattement de 787B	20 955,00 €
CGI) :	
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 100 000,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €
Part nette taxable :	20 955,00 €
Calcul des droits :	
3.072 x 5% :	153,60 €
4.037 x 10% :	403,70 €
3.823 x 15% :	573,45 €
10.063 x 20% :	2 012,60 €
Total des droits :	3 143,35 €
Droits à payer :	3 145,00 €
<u>Total des droits de mutation à régler, ci</u>	<u>8 305,00 €</u>

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête

des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur

des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

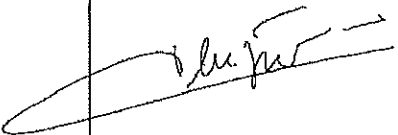
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

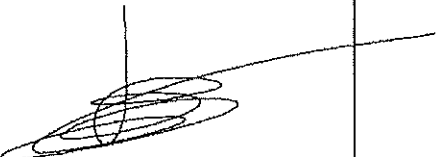
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme AUGIER Bernadette a signé à GRASSE le 09 mai 2025	
---	--

M. AUGIER André a signé à GRASSE le 09 mai 2025	
---	--

Melle AUGIER Mylène a signé à GRASSE le 09 mai 2025	
---	---

M. AUGIER Olivier a signé à GRASSE le 09 mai 2025	
---	--

et le notaire Me GERARD CHARLES-HENRY a signé à GRASSE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE NEUF MAI	
---	--

102696702 / SM/LG/IT

DONATION-PARTAGE Mr Mme AUGIER à leurs enfants

**ACTE DE DONATION-PARTAGE DES PARTS DE LA SARL A&L HODING PAR M et
Mme AUGIER à leurs enfants EN DATE DU 9 MAI 2025**

RENVOI

Maître Charles-Henry GERARD Notaire Associé, membre de la Société
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "Charles-Henry GERARD
et Frédéric BORIES, Yann DEBRAY et Thomas PUTINE, Notaires associés"
titulaire d'un Office Notarial à GRASSE (Alpes-Maritimes), 80 avenue Frédéric
Mistral CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications
suivantes :

En page 17 de l'acte

Concernant la donation de M. AUGIER à sa fille Mylène Augier, il y a
lieu de supprimer purement et simplement le paragraphe « Calcul des droits »,
pour le remplacer par le suivant :

Calcul des droits :

3.072 x 5% :	153,60 €
4.037 x 10% :	403,70 €
3.823 x 15% :	573,45 €
10.023 x 20% :	2 004,60 €

Total des droits : 3 135,35 €

Droits à payer : 3 135,00 €

Total des droits de mutation à régler, ci 8 295,00 €

FAIT A GRASSE (Alpes-Maritimes),

LE

Signée électroniquement par Me GERARD CHARLES-HENRY le 5 juin 2025

POUR COPIE AUTHENTIQUE sur 22 pages, réalisée par reprographie, sans renvoi ni mot nul, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "Charles-Henry GERARD, Frédéric BORIES, Yann DEBRAY et Thomas PUTINE, Notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à GRASSE (Alpes-Maritimes), 80 avenue Frédéric Mistral.

